



**Décision CODEP-DCN-2016-042781 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées des sites électronucléaires du Bugey (INB n° 78 et n° 89) et de Fessenheim (INB n° 75)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le décret du 3 février 1972 modifié, autorisant la création par Electricité de France d'une centrale nucléaire à Fessenheim (Haut-Rhin) (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> tranches) ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (deuxième et troisième tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Electricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration transmise par courrier D455616008478 du 19 avril 2016 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 19 avril 2016 susvisé, EDF-SA a déposé, au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé, une déclaration de modification du chapitre IX des règles générales d'exploitations (RGE) des réacteurs du palier CP0 pour modifier le programme d'essais périodiques du système de mesure de radioprotection de tranche (KRT) afin de permettre l'utilisation de sources d'Américium ( $^{241}\text{Am}/^{13}\text{C}$ ) en lieu et place des sources de Plutonium ( $^{238}\text{Pu}/^{13}\text{C}$ ) dont la production a été définitivement arrêtée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et qui se trouve dans l'obligation réglementaire de récupérer l'ensemble des sources qu'il a vendues ; que, conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que cette modification constitue une modification notable des éléments ayant conduit à l'autorisation de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les éléments ayant conduit à l'autorisation de l'installation nucléaire de base n° 75, 78 et 89 dans les conditions prévues par sa demande du 19 avril 2016 susvisée.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 novembre 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice des centrales nucléaires

Signée par : Anne-Cécile Rigail